

Loi sur le notariat (LN)

du 22.11.2005 (état au 01.01.2012)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 55 du titre final du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS)¹⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1 Organisation du notariat

1.1 Dispositions générales

Art. 1 *Champ d'application*

¹ La présente loi s'applique aux notaires inscrits au registre des notaires du canton de Berne.

² D'autres personnes ne sont soumises à la présente loi que dans la mesure où celle-ci le prévoit expressément.

Art. 2 *Profession*

¹ Le ou la notaire exerce une profession libérale, scientifique et publique.

Art. 3 *Indépendance*

¹ Le ou la notaire exerce sa profession de manière indépendante et sous sa propre responsabilité. Il lui est interdit de l'exercer au nom ou pour le compte d'une personne morale.

Art. 4 *Incompatibilités*

¹ L'accomplissement d'une autre activité professionnelle est incompatible avec l'exercice du notariat si celle-ci occupe une part prépondérante du temps de travail du ou de la notaire. L'autorité de surveillance peut accorder des dérogations si l'indépendance dans l'exercice de la profession et la réputation du notariat ne sont pas compromises.

¹⁾ RS 210

* Tableaux des modifications à la fin du document

² La pratique simultanée d'une activité dans le domaine de la tenue du registre foncier ou du registre du commerce est incompatible avec l'exercice du notariat.

³ Le ou la notaire ne peut en outre exercer aucune activité occasionnelle ou permanente qui soit incompatible avec l'exercice indépendant et irréprochable de la profession ou avec la réputation du notariat. Il ou elle ne peut notamment s'engager dans des opérations spéculatives de quelque nature qu'elles soient ni assumer des cautionnements ou garanties en relation avec l'exercice de la profession. Le ou la notaire ne peut faire exercer ce genre d'activités par des tiers.

⁴ L'exercice simultané de la profession de notaire et d'avocat ou d'avocate est autorisé.

⁵ Un ou une notaire peut exercer sa profession en étant employée par un ou une autre notaire inscrite au registre des notaires.

Art. 5 *Brevet de notaire*

¹ Le brevet de notaire est délivré aux personnes qui

- a* ont l'exercice des droits civils;
- b* ont réussi l'examen de notaire bernois.

² Toute personne qui remplit les conditions suivantes peut se présenter à l'examen de notaires bernois:

- a* posséder une licence ou un diplôme de master en droit d'une université suisse ou un diplôme équivalent délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes et qui assurent la réciprocité pour l'admission à l'examen de notaire;
- b* avoir suivi une formation pratique dans le canton de Berne.

³ Le ou la titulaire d'un diplôme délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes doit fournir la preuve, avant de commencer la formation pratique, qu'il ou elle dispose des connaissances du droit suisse nécessaires pour l'exercice de la profession de notaire.

⁴ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le système des examens, notamment la composition de la commission d'examen, la nomination de ses membres, les autres conditions d'admission, l'objet de l'examen et son déroulement ainsi que les émoluments.

⁵ Le détenteur ou la détentrice du brevet de notaire a le droit de porter le titre de notaire.

⁶ Si l'une des conditions requises pour l'obtention du brevet de notaire n'est plus remplie, il doit être retiré. Si le motif du retrait n'existe plus, le brevet peut être restitué.

⁷ Si, pour raison de maladie, d'accident ou d'âge, le ou la notaire n'a plus l'exercice des droits civils, le brevet de notaire ne doit pas lui être retiré en règle générale.

Art. 5a * *Voies de droit en matière d'examens*

¹ Les décisions de la commission des examens de notaire ainsi que celles de son président ou de sa présidente peuvent faire l'objet d'un recours devant la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

² Il ne peut être formé recours contre les résultats des examens que pour violation du droit.

³ Au surplus, la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾ est applicable.

1.2 Registre des notaires

Art. 6 *Principe*

¹ Les notaires qui veulent exercer leur profession dans le canton de Berne doivent se faire inscrire au registre des notaires.

² Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les détails de la tenue du registre des notaires.

Art. 7 *Contenu*

¹ Le registre des notaires contient

- a* le nom, le prénom, la date de naissance, le lieu d'origine ou la nationalité du ou de la notaire,
- b* la date de l'obtention du brevet,
- c* la date de l'inscription et celle d'une éventuelle radiation,
- d* le nom et l'adresse de l'étude de notaire ainsi que celle de son étude annexe ou de ses études annexes,
- e* les mesures administratives et les mesures disciplinaires.

¹⁾ RSB 155.21

² Le Conseil-exécutif peut prévoir l'inscription d'autres données personnelles dans le registre des notaires si celles-ci s'avèrent importantes pour assumer la surveillance des notaires en exercice.

Art. 8 *Inscription*

¹ L'autorité de surveillance inscrit au registre des notaires les notaires qui en font la demande. Elle vérifie si les conditions nécessaires sont remplies et notifie sa décision au requérant ou à la requérante.

Art. 9 *Conditions*

¹ L'inscription au registre des notaires peut avoir lieu si la personne requérante

- a* est titulaire du brevet de notaire du canton de Berne;
- b* a l'exercice des droits civils et jouit d'une santé qui lui permet d'exercer la profession;
- c* * offre les garanties nécessaires à l'exercice irréprochable de la profession, dans la mesure où elle n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire;
- d* se trouve financièrement dans une situation saine;
- e* est domiciliée en Suisse;
- f* a déposé une caution et conclu une assurance responsabilité civile professionnelle;
- g* dispose pour son étude de locaux appropriés dans le canton de Berne;
- h* ne poursuit aucune activité incompatible avec le notariat et
- i* a déposé sa signature auprès de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

² Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, habiliter l'autorité de surveillance à admettre comme condition requise pour l'inscription au registre des notaires, à la place du brevet de notaire bernois, l'obtention d'un certificat d'un autre canton reconnaissant l'aptitude de la personne appelée à authentifier, pour autant que la formation et les examens soient de même valeur et que l'autre canton applique la réciprocité.

Art. 10 *Mention de l'inscription au registre des notaires*

¹ Les notaires inscrits au registre des notaires le signalent dans leurs relations d'affaires et dans leurs actes en ajoutant à côté de leur titre la mention «notaire inscrit au registre des notaires du canton de Berne» ou «notaire inscrite au registre des notaires du canton de Berne».

Art. 11 *Radiation et suspension*

¹ Le ou la notaire est radiée du registre des notaires

- a lorsqu'il ou elle en fait la demande;
- b qu'il ou elle décède;
- c que l'une des conditions requises pour l'inscription n'est plus remplie;
- d que la radiation est décidée à titre de mesure disciplinaire.

² La suspension est mentionnée dans le registre des notaires.

Art. 12 *Obligation d'annoncer*

¹ Les notaires annoncent sans délai à l'autorité de surveillance tout changement intervenant dans les circonstances prises en compte pour l'inscription.

Art. 13 *Consultation*

¹ Toute personne a le droit de demander si un ou une notaire est inscrite au registre des notaires ou s'il est fait mention d'une suspension à son égard.

² Les notaires peuvent consulter leur propre inscription dans le registre des notaires.

Art. 14 *Publication*

¹ L'inscription d'un ou d'une notaire au registre des notaires et sa radiation sont publiées.

² Les noms et les adresses commerciales des notaires inscrits au registre des notaires peuvent être publiés.

³ Le Conseil-exécutif décide du type de la publication. Il peut autoriser l'accès par une procédure d'appel aux noms et aux adresses commerciales des notaires inscrits au registre des notaires.

1.3 Etude de notaire

Art. 15 *Etude de notaire*

¹ Le ou la notaire a sa propre étude installée dans des locaux se prêtant à l'exercice de la profession.

² Il ou elle peut ouvrir des études annexes.

³ Le Conseil-exécutif fixe les exigences que l'étude de notaire doit remplir.

Art. 16 *Etude d'associés*

¹ Le ou la notaire peut s'associer, pour tenir une étude commune, à

- a des notaires inscrits au registre des notaires du canton de Berne,
- b des avocats et des avocates inscrites à un registre des avocats et des avocates.

Art. 17 *Fermeture de l'étude de notaire*

¹ Le ou la notaire dont le nom est radié du registre des notaires doit immédiatement renoncer à toute mention de l'exercice de sa profession et son étude doit être fermée. Le sceau notarial doit être restitué sans délai à l'autorité de surveillance.

² Les répertoires et les recueils de minutes doivent être déposés conformément aux directives de l'autorité de surveillance.

³ Au besoin, l'autorité de surveillance veille à ce que les répertoires et les recueils de minutes ainsi que le recueil des testaments, les valeurs et les titres confiés au notaire soient mis en sûreté.

Art. 18 *Poursuite de l'activité de l'étude de notaire*

¹ Les répertoires et les recueils de minutes peuvent être transmis à la personne qui succède au ou à la notaire afin qu'elle les conserve.

² La personne qui succède au ou à la notaire assume la responsabilité et l'administration de la garde des minutes et des répertoires de son prédécesseur.

Art. 19 *Poursuite des affaires pendantes*

¹ Si, après la radiation ou la suspension d'un ou d'une notaire du registre des notaires, les parties intéressées ne désignent pas un ou une autre notaire pour liquider les affaires pendantes relevant de l'activité principale, l'autorité de surveillance se charge de le faire.

² Le ou la notaire a l'obligation d'instrumenter sur les mêmes réquisitions.

³ Pour ses activités, il ou elle a droit à des émoluments de la part des parties intéressées.

⁴ L'autorité de surveillance peut procéder de la même manière quand un ou une notaire est empêchée d'exercer sa fonction pendant une longue période.

2 Authentification des actes

Art. 20 *Activité principale*

¹ Il incombe aux notaires inscrits au registre des notaires de procéder à l'authentification des actes.

² L'activité principale du ou de la notaire comprend les tâches qu'il ou elle est seule à avoir le droit d'effectuer.

Art. 21 *Compétence à raison de la matière*

¹ Seuls les notaires ont le droit de procéder à des actes de juridiction non contentieuse pour autant que ceux-ci ne relèvent pas de la compétence d'autres organes en vertu de la loi.

² Ils reçoivent en particulier les actes authentiques relevant du droit privé et portant sur des actes juridiques ainsi que des actes authentiques de constatation à la requête des parties intéressées.

³ Les actes juridiques destinés à justifier ou à modifier des droits réels concernant des immeubles bernois ainsi que les promesses de vente, les pactes de préemption, d'emption et de réméré portant sur un immeuble ne peuvent être authentifiés que par un ou une notaire inscrite au registre des notaires.

⁴ Il incombe au ou à la notaire de requérir auprès des offices compétents l'inscription des actes authentiques qu'il ou elle a reçus et qui doivent être inscrits dans les registres publics. Il ou elle est autorisée à représenter en justice devant des instances cantonales dans des procédures connexes.

Art. 22 *Compétence à raison du lieu*

¹ Le ou la notaire peut instrumenter sur l'ensemble du territoire cantonal.

Art. 23 *Actes authentiques*

¹ Les actes reçus par un ou une notaire sont des actes authentiques.

Art. 24 *Vices dans l'établissement de l'acte*

¹ L'acte n'est pas authentique si

- a le ou la notaire n'est pas habilitée à instrumenter;
- b le ou la notaire a reçu un acte sans réquisition;
- c le ou la notaire ne peut instrumenter, étant lui-même ou elle-même partie intéressée;

- d* le ou la notaire n'a pas lui-même ou elle-même pris connaissance des déclarations de volonté ou des faits qui ont été authentifiés;
- e* les parties à l'acte n'ont pas été informées du contenu de l'acte ou n'ont pas donné leur consentement dans les formes prescrites par la loi;
- f* la signature du ou de la notaire fait défaut.

Art. 25 *Minute*

¹ L'acte authentifié constitue la minute.

Art. 26 *Expéditions*

¹ Les expéditions sont des actes authentiques qui reproduisent littéralement le contenu de la minute et qui servent de moyens de preuve ou de pièces justificatives pour l'inscription dans des registres publics.

² Elles sont délivrées par le ou la notaire qui a instrumenté. S'il ou elle a un empêchement, l'autorité de surveillance désigne un ou une autre notaire inscrite au registre des notaires.

³ Si le ou la notaire n'est plus inscrite au registre des notaires, les expéditions sont établies conformément aux instructions de l'autorité de surveillance. Celle-ci peut autoriser la personne chargée d'administrer les minutes d'établir des expéditions.

Art. 27 *Répertoire des minutes*

¹ Sauf dispositions contraires de la législation, le ou la notaire doit répertorier les minutes qui sont de sa main.

² Les répertoires des minutes constituent des actes authentiques.

Art. 28 * *Ordonnance*

¹ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les procédures d'authentification des actes, l'établissement d'expéditions ainsi que l'inscription dans les répertoires et la garde des minutes.

² Il peut habiliter les notaires à établir des expéditions électroniques des actes authentiques qu'ils ont dressés et à légaliser de manière électronique des signatures ainsi que des copies; il règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Art. 29 *Activité accessoire*

¹ En dehors de son activité principale, et sous réserve des dispositions sur l'incompatibilité, le ou la notaire peut assumer des consultations juridiques, la gestion de fortune, des opérations fiduciaires et d'autres opérations semblables.

² L'activité accessoire relève du droit privé.

3 Devoirs professionnels du ou de la notaire**3.1 Obligation d'instrumenter****Art. 30** *Principe*

¹ Le ou la notaire est tenue de donner suite à une demande de réquisition d'authentification dont l'objet relève de sa compétence.

Art. 31 *Exceptions*

¹ Le ou la notaire doit rejeter la réquisition d'authentification,

- a si la loi lui interdit d'y prêter son concours;
- b si, de toute évidence, le contenu de l'acte présente un caractère impossible du point de vue juridique, s'il est contraire au droit ou aux bonnes mœurs;
- c si une personne qui, de toute évidence, n'est pas capable de discernement, doit concourir à l'authentification.

² Il ou elle a le droit de refuser son concours si des raisons importantes l'empêchent d'instrumenter ou si l'avance qu'il ou elle avait demandée n'a pas été versée.

3.2 Obligation de se récuser**Art. 32** *Principe général*

¹ Le ou la notaire doit s'abstenir de recevoir un acte authentique et d'exercer des fonctions en rapport avec ce dernier si

- a il ou elle est partie intéressée;
- b sa conjointe ou son conjoint, son ou sa partenaire enregistrée, la personne avec laquelle il ou elle mène de fait une vie de couple, ses parents en ligne directe, ainsi que ses frères et sœurs, ou les conjoints, les partenaires enregistrés de ces derniers ou les personnes avec lesquelles ils mènent de fait une vie de couple sont parties intéressées;

- c une société en nom collectif ou en commandite dont il ou elle fait partie en tant qu'associé ou associée à responsabilité illimitée ou commanditaire est partie intéressée, ou
- d pour l'authentification d'une déclaration de volonté, il ou elle appartient à un organe autorisé à représenter une personne morale qui est partie intéressée ou pour laquelle il ou elle a la signature.

² Est réputée partie intéressée toute personne

- a qui fait authentifier par un ou une notaire un acte la concernant;
- b pour laquelle une disposition a été prise, que ce soit en sa faveur ou à sa charge;
- c qui représente une partie à l'acte lors de l'authentification d'une déclaration de volonté.

³ Ne sont pas considérés comme participation à l'acte au sens de la présente disposition le cas où, dans un contrat entre tiers, des droits ou des obligations de ceux-ci envers des personnes entrant dans les catégories mentionnées à l'alinéa 1 sont transférés ou celui où de tels droits ou obligations font l'objet d'un acte authentique de constatation pour un tiers.

⁴ En outre, le ou la notaire n'est pas inapte à instrumenter s'il ou elle est chargée d'autres affaires dans le cadre de ses activités principales ou accessoires qui sont en relation avec l'acte.

⁵ Les experts et les expertes, les traducteurs et les traductrices ainsi que les personnes chargées de l'estimation, qui collaborent à l'instrumentation, sont soumis à l'obligation de se récuser aux mêmes conditions que le ou la notaire.

Art. 33 *Cas particuliers*

¹ L'obligation de se récuser n'existe pas pour la légalisation de signatures.

² Pour les ventes aux enchères, le ou la notaire ne doit se récuser que dans ses rapports avec le vendeur ou la vendeuse.

³ Le ou la notaire ne peut en outre lui-même ou elle-même prendre part à une vente aux enchères pour laquelle il ou elle instrumente.

⁴ Il ou elle ne peut pas dresser acte des décisions d'assemblées lorsqu'il ou elle veut lui-même ou elle-même prendre part au vote.

3.3 Sincérité des actes

Art. 34

¹ Le ou la notaire ne peut authentifier que les déclarations de volonté et les faits dont il ou elle a lui-même ou elle-même dûment pris connaissance.

² L'acte sera conforme à la vérité et rédigé de manière claire.

3.4 Obligation de renseigner les parties

Art. 35

¹ Le ou la notaire renseigne les parties sur la forme et le contenu de l'acte ainsi que sur ses effets juridiques.

3.5 Secret professionnel

Art. 36

¹ Le ou la notaire doit taire les faits qui lui ont été confiés dans l'exercice de sa profession par les parties intéressées. Il en va de même pour les faits dont il ou elle a eu connaissance dans le cadre de ses activités professionnelles. Des tiers non autorisés ne peuvent pas prendre connaissance des documents contenant de tels faits.

² Sont également tenus au secret professionnel les collaborateurs et les collaboratrices du ou de la notaire, les experts et les expertes, les traducteurs et les traductrices ainsi que les personnes chargées de l'estimation; le ou la notaire doit les en informer.

³ Le ou la notaire n'est pas tenue au secret professionnel si

- a toutes les parties intéressées l'en délient;
- b des tiers doivent être informés de certains faits pour qu'il ou elle puisse accomplir correctement un devoir professionnel;
- c il ou elle est expressément contrainte par la législation de communiquer les faits aux autorités.

⁴ Les faits qui sont de notoriété publique ou dont chacun peut prendre connaissance en consultant un registre public, ne sont pas soumis au secret. Si certaines personnes seulement peuvent consulter un registre public, le ou la notaire n'est pas tenue au secret professionnel à leur égard.

3.6 Sauvegarde des intérêts

Art. 37

¹ Le ou la notaire doit, en toute honnêteté, sauvegarder de manière équitable et impartiale les intérêts en cause.

² Il ou elle doit régler en temps utile les affaires qui lui sont confiées.

³ Il ou elle conserve, conformément aux prescriptions, les fonds, les titres et autres objets qui lui sont confiés.

4 Surveillance

4.1 Organisation, procédure, voies de droit

Art. 38 *Autorité de surveillance*

¹ La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques est l'autorité de surveillance du notariat. Elle délivre le brevet de notaire, surveille le respect des prescriptions concernant l'exercice de la profession et tient le registre des notaires.

² Elle dirige les procédures ouvertes contre les notaires et décide

- a* du retrait et de la restitution du brevet de notaire,
- b* de la radiation et de la suspension du registre des notaires ainsi que de la réinscription dans ce dernier,
- c* dans les procédures disciplinaires,
- d* de la taxation officielle des émoluments et débours.

³ Elle peut donner des instructions et ordonner des mesures provisionnelles pour mettre fin à des situations non conformes à la loi ou risquant de l'être ainsi que pour protéger des intérêts importants, publics ou privés.

⁴ Elle est compétente en matière d'inspection des études de notaires. Elle peut charger des personnes ou des organisations qualifiées de procéder aux inspections.

Art. 39 *Procédure*

¹ Sauf dispositions contraires de la présente loi, les procédures de surveillance sont menées conformément aux prescriptions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾.

¹⁾ RSB 155.21

Art. 40 *Voies de droit en matière de surveillance **

¹ Le ou la notaire peut recourir devant le Tribunal administratif contre les décisions rendues par l'autorité de surveillance. *

² Le ou la notaire ainsi que son débiteur ou sa débitrice peuvent recourir devant le Tribunal administratif contre les décisions de taxation officielle des émoluments et débours de l'autorité de surveillance.

³ L'association professionnelle cantonale des notaires bernois dispose d'un droit de recours contre l'inscription d'un ou d'une notaire au registre des notaires. Le recours de l'association n'a pas d'effet suspensif.

⁴ ... *

Art. 41 *Secret professionnel de l'autorité de surveillance et des organes d'inspection*

¹ Au même titre que le ou la notaire, l'autorité de surveillance et les organes d'inspection sont tenus de taire les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction et qui tombent sous le coup du secret professionnel.

4.2 Inspection des études de notaires

Art. 42

¹ Le respect des prescriptions professionnelles doit faire l'objet d'un examen régulier, généralement sous la forme d'une inspection annuelle des études de notaires. Le devoir d'inspection s'éteint lorsque la liquidation de l'étude est terminée. Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les détails de l'organisation des inspections et des émoluments des organes d'inspection.

² Les notaires doivent transmettre aux organes d'inspection tous les renseignements nécessaires et leur garantir l'accès à l'ensemble des livres, actes et documents en rapport avec l'exercice de la profession. Sur demande, le ou la notaire doit présenter aux organes d'inspection l'état de ses revenus privés et de sa fortune personnelle.

4.3 Comptabilité, opérations de fonds et capacité de paiement

Art. 43 *Obligation de tenir une comptabilité*

¹ Le ou la notaire tient une comptabilité de toutes ses activités principales et accessoires conformément aux principes commerciaux.

² Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance des dispositions de détail sur la comptabilité, les opérations de fonds et la capacité de paiement.

Art. 44 *Comptabilité commune*

¹ Lorsque le ou la notaire exerce simultanément le barreau, il ou elle tiendra les comptes de ses deux activités lucratives dans une comptabilité commune.

² Lorsqu'il ou elle exerce d'autres activités, le ou la notaire tiendra les comptes de toutes ses activités lucratives exercées de manière indépendante dans une comptabilité commune. L'autorité de surveillance peut prévoir des exceptions.

³ Les personnes morales, les sociétés de personnes et les entreprises individuelles qui exercent une activité apparentée au notariat ou qui lui est proche ou qui collaborent avec des notaires sont soumises aux prescriptions sur la comptabilité, l'inspection, les opérations de fonds et la capacité de paiement, pour autant que le ou la notaire les contrôle d'un point de vue économique, ait le statut d'organe ou se trouve avec elles dans un rapport de travail.

⁴ L'autorité de surveillance peut dispenser de telles personnes morales, sociétés de personnes et entreprises individuelles de l'obligation de suivre les prescriptions sur la comptabilité, l'inspection, les opérations de fonds et la capacité de paiement. Elle examine à cet égard leur image publique, le risque qu'elles soient confondues avec l'étude de notaire ainsi que leur séparation de l'étude de notaire en ce qui concerne les locaux, l'administration et la comptabilité.

4.4 *Surveillance disciplinaire*

Art. 45 *Faits*

¹ Le ou la notaire qui, intentionnellement ou par négligence, manque à ses devoirs professionnels ou viole les prescriptions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution, les principes d'indépendance et d'activité irréprochable dans l'exercice de sa profession ou compromet la réputation du notariat en faisant notamment de la publicité excessive, est passible d'une mesure disciplinaire, indépendamment des conséquences de sa responsabilité en matière civile et pénale.

² Dans des cas de peu de gravité, l'autorité peut renoncer à infliger une sanction si les circonstances laissent présumer que le ou la notaire exercera ses fonctions de manière irréprochable à l'avenir.

Art. 46 *Ouverture de la procédure*

¹ L'autorité de surveillance ouvre une procédure disciplinaire d'office ou sur dénonciation.

² Si le ou la notaire a manqué à l'obligation d'instrumenter, une procédure disciplinaire n'est introduite que sur dénonciation d'une personne intéressée.

³ Les autorités judiciaires et administratives cantonales annoncent sans retard à l'autorité de surveillance les faits concernant les conditions d'inscription au registre des notaires ou ceux qui sont susceptibles de constituer une violation des règles professionnelles.

Art. 47 *Mesures disciplinaires*

¹ Les mesures disciplinaires sont les suivantes:

- a* le blâme,
- b* l'amende jusqu'à 20 000 francs,
- c* la suspension de l'inscription au registre des notaires d'une durée d'un mois à deux ans,
- d* la radiation de l'inscription au registre des notaires.

² Plusieurs mesures disciplinaires peuvent être cumulées.

³ En cas de radiation ou de suspension de son inscription au registre des notaires, il est interdit au ou à la notaire de procéder à des actes qui relèvent de son activité principale.

⁴ Le fait qu'un ou une notaire demande la radiation de son inscription au registre des notaires ou renonce au brevet n'exclut pas que l'autorité ordonne la suspension de l'inscription à titre de mesure disciplinaire.

⁵ La réinscription au registre des notaires après une radiation est exclue pendant un délai de trois ans.

Art. 48 *Prescription*

¹ La poursuite d'une faute disciplinaire se prescrit par trois ans. La prescription est interrompue par toute mesure d'instruction.

² Passé un délai de cinq ans à compter du jour où une faute disciplinaire a été commise, aucune sanction ne peut être infligée.

³ Si une procédure pénale est ouverte contre un ou une notaire, une mesure disciplinaire peut encore être prononcée à son encontre, passé les délais indiqués précédemment, dans les deux ans qui suivent la date à laquelle l'autorité disciplinaire a pris connaissance de l'entrée en force de la décision mettant un terme à la procédure pénale.

Art. 49 *Radiation des mesures disciplinaires*

¹ Les blâmes et les amendes sont radiés du registre des notaires cinq ans après avoir été prononcés.

² L'inscription d'une suspension est radiée du registre des notaires dix ans après son terme.

5 Emoluments des notaires**Art. 50** *Emoluments de débours*

¹ Le ou la notaire a droit à des émoluments et au remboursement intégral de ses débours pour l'exercice de son activité principale. S'il ou elle est intervenue sur réquisition de plusieurs personnes, celles-ci sont solidairement responsables à son égard.

² Il ou elle peut exiger, pour ses émoluments et ses débours, le versement d'une avance appropriée.

³ Si le débiteur ou la débitrice conteste les émoluments et les débours et qu'il ou elle a son domicile ou son siège commercial hors du canton de Berne, le ou la notaire peut faire valoir son droit devant le tribunal du for de l'étude ou de l'étude annexe.

Art. 51 *Objet*

¹ Les émoluments portent sur

- a* la réception de la réquisition d'authentification,
- b* l'examen des conditions d'authentification d'un acte,
- c* la préparation de l'acte,
- d* la mise en œuvre de la procédure d'authentification,
- e* l'enregistrement et la conservation de la minute,
- f* l'établissement et la remise d'une expédition pour le bureau du registre foncier ou l'office du registre du commerce.

² Des émoluments supplémentaires sont perçus pour l'établissement d'autres expéditions et l'exécution d'autres obligations légales.

Art. 52 *Calcul*

¹ Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé, de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée par le ou la notaire ainsi que de la capacité pécuniaire de la partie déposant la réquisition d'authentification.

² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les émoluments pour l'activité principale du ou de la notaire.

³ Les émoluments doivent être calculés de manière à permettre aux notaires de couvrir leurs frais généraux, de constituer une prévoyance vieillesse appropriée et d'obtenir un revenu qui correspond à leur formation et aux responsabilités qui sont les leurs.

⁴ Le Conseil-exécutif édicte

- a un barème-cadre échelonné pour les émoluments à percevoir lors de la réception d'actes authentiques concernant des affaires ayant une valeur commerciale;
- b un barème-cadre pour les émoluments à percevoir lors de la réception d'actes authentiques concernant des affaires sans valeur commerciale.

⁵ A l'intérieur du cadre du barème, les émoluments se calculent selon les principes énoncés à l'alinéa 1.

Art. 53 *Informations à la clientèle*

¹ Lors de la réception de la réquisition d'authentification, le ou la notaire informe sa clientèle des principes de la réglementation des émoluments et des émoluments qui pourraient être perçus pour l'affaire.

Art. 54 *Taxation officielle*

¹ Le débiteur ou la débitrice du ou de la notaire ainsi que le ou la notaire peut faire taxer par l'autorité de surveillance les émoluments et débours dont le montant est contesté.

² Si la facture a été acquittée sans réserve, la taxation officielle ne peut plus être requise.

Art. 55 *Introduction de la procédure*

¹ Avant d'introduire une procédure de taxation officielle, dans les 30 jours suivant la réception de la première facture, le débiteur ou la débitrice doit demander au ou à la notaire une facture détaillée, établie selon les règles de calcul prévues par l'article 52, alinéa 1.

² Le ou la notaire a l'obligation de produire la facture détaillée dans les 30 jours.

³ La demande de taxation des émoluments et des débours doit être transmise à l'autorité de surveillance dans les 30 jours suivant la réception de la facture détaillée. La première facture et la facture détaillée doivent être jointes à la demande.

Art. 56 *Compétence des tribunaux civils*

¹ En cas de contestation au sujet des émoluments et des débours, le tribunal civil se prononce sur la qualité de débiteur du client.

6 Responsabilité civile

Art. 57 *Responsabilité dans l'exercice de l'activité principale*

¹ Le ou la notaire est responsable envers les intéressés des dommages qu'il ou elle a occasionnés par ses actes illicites dans l'exercice de ses activités principales.

² Il ou elle répond des fautes commises par ses collaborateurs et collaboratrices comme des siennes propres.

³ Si le ou la notaire a instrumenté correctement, il ou elle n'est responsable que s'il y a eu faute grave de sa part pour les faits dommageables résultant

- a d'un acte que les parties ont passé illégalement avec son concours;
- b d'un acte que les parties ont passé dans une intention illicite ou immorale avec son concours ou
- c de l'authentification d'actes de ce genre, faite à la requête d'une partie à l'acte.

⁴ Le ou la notaire n'est pas responsable si les parties ont agi contrairement aux renseignements juridiques qu'il ou elle leur a fournis. Il ou elle peut émettre une réserve à cet égard dans l'acte.

⁵ Pour la légalisation de signatures et de copies, le ou la notaire n'est pas responsable du contenu des actes.

⁶ En ce qui concerne la naissance, le calcul et l'extinction de prétentions en dommages-intérêts, les dispositions du Code des obligations (CO)¹⁾, relatives à la responsabilité fondée sur les actes illicites, sont applicables comme droit cantonal supplétif.

⁷ Toute responsabilité du canton est exclue.

¹⁾ RS 220

Art. 58 *Responsabilité dans l'exercice de l'activité accessoire*

¹ La responsabilité civile du ou de la notaire lors de l'exercice d'une activité accessoire est régie par les dispositions du droit privé.

Art. 59 *Caution et assurance responsabilité civile professionnelle*

¹ Pour pouvoir répondre à d'éventuelles demandes en réparation fondées sur sa responsabilité civile, le ou la notaire doit déposer une caution et conclure une assurance responsabilité civile professionnelle d'un montant approprié.

² Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

Art. 60 *Contestations*

¹ Les tribunaux civils statuent sur les demandes en réparation découlant de l'exercice des activités notariales.

7 Dispositions pénales

Art. 61

¹ Toute personne qui, intentionnellement ou par négligence, exerce, sans avoir été inscrite au registre des notaires, des fonctions relevant de la compétence des notaires, ou qui s'arroe le titre de notaire sans qu'il lui ait été attribué par une autorité compétente suisse ou étrangère, sera punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 francs.

² En présence d'un état de fait pour lequel le droit fédéral prévoit une peine plus lourde, seul ce dernier sera appliqué.

8 Dispositions transitoires et dispositions finales

8.1 Disposition transitoire

Art. 62

¹ Les notaires qui disposent, au sens de l'ancien droit, d'une autorisation d'exercer le notariat ont le droit de s'inscrire au registre des notaires.

² L'autorité de surveillance les inscrit d'office au registre des notaires dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. Ils sont autorisés à exercer des activités principales même avant leur inscription.

8.2 Dispositions finales

Art. 63 *Modification d'actes législatifs*

¹ Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 16 mars 1995 sur les préfets et les préfètes (LPr):¹⁾
2. Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA):²⁾
3. Loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ):³⁾
4. Loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS):⁴⁾
5. Loi du 18 mars 1992 concernant les impôts sur les mutations et sur la constitution de gages (LIMG):⁵⁾
6. Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu):⁶⁾
7. Loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI):⁷⁾
8. Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC):⁸⁾

Art. 64 *Abrogation d'actes législatifs*

¹ Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. loi du 28 août 1980 sur le notariat (RSB 169.11),
2. décret du 28 août 1980 sur le notariat (RSB 169.111),
3. décret du 24 juin 1993 sur les émoluments des notaires (RSB 169.81),
4. décret du 18 mai 1892 concernant les cautionnements de fonctionnaires et d'officiers publics (RSB 930.41).

Art. 65 *Entrée en vigueur*

¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le 22 novembre 2005

Au nom du Grand Conseil,
le président: Koch
le vice-chancelier: Krähenbühl

¹⁾ Abrogée par L du 28. 3. 2006 sur les préfets et les préfètes (LPr); RSB 152.321

²⁾ RSB 155.21

³⁾ Abrogée par L du 11. 6. 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM); RSB 161.1

⁴⁾ RSB 211.1

⁵⁾ RSB 215.326.2

⁶⁾ RSB 641.1

⁷⁾ RSB 661.11

⁸⁾ RSB 721.0

*ACE no 853 du 26 avril 2006:
entrée en vigueur le 1er juillet 2006*

Approuvée par le Département fédéral de justice et police le 18 avril 2006

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
22.11.2005	01.07.2006	Texte législatif	première version	06-40
10.04.2008	01.01.2009	Art. 5a	introduit	08-109
10.04.2008	01.01.2009	Art. 9 al. 1, c	modifié	08-109
10.04.2008	01.01.2009	Art. 40	titre modifié	08-109
10.04.2008	01.01.2009	Art. 40 al. 1	modifié	08-109
10.04.2008	01.01.2009	Art. 40 al. 4	abrogé	08-109
16.06.2011	01.01.2012	Art. 28	modifié	11-116

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	22.11.2005	01.07.2006	première version	06-40
Art. 5a	10.04.2008	01.01.2009	introduit	08-109
Art. 9 al. 1, c	10.04.2008	01.01.2009	modifié	08-109
Art. 28	16.06.2011	01.01.2012	modifié	11-116
Art. 40	10.04.2008	01.01.2009	titre modifié	08-109
Art. 40 al. 1	10.04.2008	01.01.2009	modifié	08-109
Art. 40 al. 4	10.04.2008	01.01.2009	abrogé	08-109